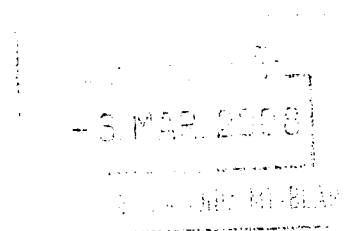


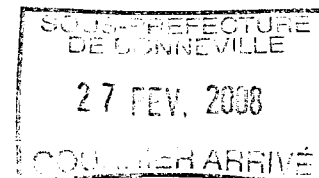
DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE
CANTON
CHAMONIX-MONT-BLANC
COMMUNE
CHAMONIX-MONT-BLANC

SERVICE AMENAGEMENT ET MONTAGNE



ARRETE DU MAIRE

**Objet : SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN
PRATIQUE DU SPEED-RIDING**



Le Maire de la Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L.2122.24, L.2211.1 et L.2212.1 et suivants, L.2215.1,

VU la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

VU l'Arrêté Municipal n° 334/2004 du 6 décembre 2004 portant définition des règles applicables en matière de sécurité sur les pistes de ski alpin, et plus particulièrement son article 2 interdisant « l'accès aux pistes aux personnes non chaussées de ski ou utilisant, sauf autorisation particulière, un appareil ou engin de déplacement sur neige »,

VU l'Arrêté Municipal n° 1104/2008 du 15 janvier 2008 autorisant la pratique du Speed-Riding et du Kite-Surf sur la partie hors piste des domaines skiables alpins sous certaines conditions,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Article 1 de l'Arrêté Municipal n° 1104/2008 du 15 janvier 2008 est complété comme suit :

a) les terrains d'apprentissage pour la pratique du Speed-Riding figurant ci-après sont autorisés :

Domaine skiable Tour-Balme :

- Complémentaire aux deux sites visés par l'Arrêté précité, la pratique du Speed-Riding est également autorisée sur le terrain d'apprentissage situé à l'amont des chalets de Balme et à gauche de ceux-ci (sens orographique), et au-delà des limites de la piste, le posé se faisant à l'amont de la piste bleue menant au Col des Posettes.

ARTICLE 2 : Les engins de glisse utilisés pour la pratique du Speed-Riding devront être obligatoirement équipés de lanières de sécurité permettant d'éviter toute chute de matériel.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'Arrêté Municipal n° 1104/2008 du 15 janvier 2008 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CHAMONIX, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMONIX, Monsieur le Commandant du P.G.H.M., la Police Municipale, ainsi que les autres autorités de l'Etat ayant pouvoir en pareille matière sur le territoire de la Commune de CHAMONIX, Messieurs les Directeurs des Services des Pistes et Messieurs les Directeurs d'Exploitation des Domaines Skiabiles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC, le 21 février 2008

Le Maire,
Michel CHARLET

